



## Modifications R.O.I. LFH - juin 2019

### **1. Suppression et /ou modification des articles portant sur les Comités et Commissions (sauf en ce qui concerne les Comités juridiques)**

Justification : Comme déjà mentionné lors de l'AG de mars 2019, une nouvelle structure de fonctionnement a été proposée et acceptée par les différents Conseils d'administrations. Cette nouvelle structure implique la suppression des différents Comités et Commissions et leur remplacement par des Task Forces, coordonnées par un ou plusieurs membres du staff (nouvelle structure du staff compétition) et composées avec des représentants de clubs et/ou administrateurs désireux de s'investir dans un projet en particulier. Le R.O.I. sera adapté afin qu'il corresponde à cette nouvelle structure.

### **2. Article 40 La Fraude – sectionnement de l'article 40 en :**

- **40 A) reprenant la définition originale de la fraude et en y ajoutant le principe de manipulation sportive à cette fraude et**
- **40 B) qui interdit au membre adhérent ou effectif de la LFH de parier sur le résultat ou le déroulement d'une rencontre de son propre club et/ou sur le résultat ou le déroulement d'une rencontre d'un championnat dans lequel il est alignable**

Justification : après les allégations parues dans la presse sur d'éventuels paris sportifs de nos Red Lions sur des matchs de la Coupe du Monde 2018 en Inde, nous avons voulu réagir en adaptant nos règlements d'ordre intérieur afin que ceux-ci intègrent, à partir de la saison prochaine, d'une part, le principe de manipulation de compétitions sportives et d'autre part, qu'ils prévoient également une interdiction de parier sur le hockey. Cette interdiction de parier portera sur les rencontres du club du membre adhérent ou effectif, mais aussi les rencontres d'un championnat dans lesquelles le membre est alignable.

### **3. Article 22 – Le Parquet étudie le rapports et plaintes en matière disciplinaire (et non plus les plaintes et les rapports en matière disciplinaires)**

Justification : Cette modification précise que le Parquet n'est compétent que pour les plaintes en matière disciplinaire, mais pas pour les plaintes sportives.



LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY

---

**4. Article 23 (Appel) – Rajouter la possibilité pour la LFH de pouvoir également faire appel**

Justification : La LFH peut déjà, par le biais de son Secrétaire Général ou de la personne qu'elle a nommée comme représentante, se défendre dans toutes les affaires la mettant en cause. Il n'était cependant encore nulle part fait mention de la possibilité pour la LFH de faire appel des décisions dans les affaires la mettant en cause.